AR2026-045/T

Commune de Cormeilles-en-Vexin

49 rue Curie – 95830 Cormeilles-en-Vexin

Téléphone : 01.34.66.61.19 – Télécopie : 01.34.66.41.63
Courriel : mairie@cormeilles-en-vexin.fr

ARRETE MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT : Val d'Oise

COMMUNE : Cormeilles-en-Vexin

ARRETE 2026-045/T

ARRETE

Portant autorisation de stationnement d'un camion toupie

28 rue Curie

Du 19 au 20 Novembre 2026

ARRETE

Portant autorisation de stationnement d'un camion toupie 28 rue Curie

Le Maire de la commune de Cormeilles-en-Vexin (Val d'Oise),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route notamment l'article L411-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande de Monsieur KOWALSKI en date du 17 Novembre 2026 de neutraliser deux places de stationnement pour permettre le stationnement d'une toupie béton, en vue de la réfection d'une dalle intérieure
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique pour permettre le bon déroulement de cette opération,

ARRETE :

Article 1 :
Du 19 au 20 Novembre 2026, la Société GIGLIO, 6 rue Lavoisier 95660 CHAMPAGNE SUR OISE, est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 28 rue Curie pour permettre une livraison de béton chez Monsieur KOWALSKI pour la réfection d'une dalle intérieure (cf. plan en annexe) ;

Article 2 :
Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit devant le 28 rue Curie lors de la livraison.

Article 3 :
Le stationnement du camion toupie restera sous la responsabilité de l'entreprise GIGLIO, sur les accotements et la voirie.
L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons. Elle devra maintenir le cheminement piéton continu et sécurisé sur le trottoir ou à défaut, matérialiser le cheminement des piétons sur le trottoir opposé au moyen d'une signalisation appropriée ;

Article 4 :
Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette installation.
En cas de détérioration de la voie publique, la réfection sera réalisée à ses frais.

Article 5 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 :
Le permissionnaire a la charge d'apposer le présent arrêté sur le site au plus tard 24 heures avant la date prévue pour le déménagement.

Article 7 :
A la fin du chantier, le titulaire de la présente autorisation rendra l'espace public dans l'état initialement trouvé en termes de qualité et de propreté.

Article 8 :
La présente décision pourra fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy (95) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur KOWALSKI
- La Société GIGLIO à Champagne sur Oise
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARINES (95) ;
- Monsieur le Commande du Centre de Secours de CORMEILLES-EN-VEXIN (95) ;
- Monsieur le Président du SMIRTOM du Vexin – VIGNY (95)

Cormeilles-en-Vexin, le 17 Novembre 2026

Le Maire
Vincent IBRELISLE



ANNEXE :



Certifié exécutoire compte-tenu des formalités
de publication et d'affichage effectuées le
19/11/2026
Le Maire
Vincent IBRELISLE